

RÈGLEMENT NUMÉRO 459-7

**DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXATION ET LA TARIFICATION DE
DIFFÉRENTS SERVICES MUNICIPAUX POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025**

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi sur les cités et villes, la Loi sur la fiscalité municipale et autres lois applicables, adopter des règlements pour imposer, prélever et percevoir toute taxe générale et spéciale sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que la Loi sur la fiscalité municipale, le conseil municipal peut fixer plusieurs taux de taxe foncière générale selon les catégories d'immeubles;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal désire décréter les taux des différentes taxes imposables pour l'exercice 2025;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a dûment été donné et le projet de règlement présenté lors de la séance ordinaire du 16 décembre 2024;

**PAR CONSÉQUENT, QU'IL SOIT STATUÉ, ET IL EST, PAR LE PRÉSENT
RÈGLEMENT, ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1 - TITRE

Le présent Règlement s'intitule : Règlement numéro 459-7 décrétant l'imposition des taux de taxation et la tarification de différents services municipaux pour l'exercice financier 2025.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

Catégorie :

La catégorie indiquée au rôle d'évaluation foncière à laquelle appartient une unité d'évaluation assujettie à la taxe dont l'imposition est décrétée par le présent Règlement.

Débiteur:

La personne au nom de laquelle une unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation foncière ou, dans le cas d'un immeuble visé à l'article 204 ou 210 de la Loi sur la fiscalité municipale, la personne tenue au paiement des taxes foncières imposées sur cet immeuble ou de la somme qui en tient lieu.

Immeuble :

Un immeuble au sens de la Loi sur la fiscalité municipale.

Immeuble commercial :

Bâtiment, local ou ensemble de locaux utilisés par une ou plusieurs personnes pour acheter, vendre ou échanger des produits ou objets ou pour offrir des services.

Logement :

Partie d'un immeuble comportant une installation sanitaire et servant ou destinée à servir de domicile, à une ou plusieurs personnes où l'on peut préparer et consommer des repas.

Local commercial :

Espace ou emplacement utilisé par une ou plusieurs personnes tel que magasin, boutique, atelier, lieu de réunion et tout autre établissement similaire fournissant des services, des produits, des marchandises ou autres objets.

Valeur imposable :

La valeur imposable ou, le cas échéant, la valeur ajustée d'une unité d'évaluation ou d'un local ou encore la valeur non imposable d'un immeuble dans le cas où il s'agit d'un immeuble visé à l'article 204 ou 210 de la Loi sur la fiscalité municipale à l'égard duquel une personne est tenue au paiement des taxes foncières ou de la somme qui en tient lieu.

ARTICLE 3 - TAXES FONCIÈRES

3.1 Il est par le présent Règlement imposé et prélevé pour l'exercice 2025, sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation foncière, une taxe foncière générale selon le taux fixé pour chacune des catégories d'immeubles suivantes :

Catégorie	Taux du 100 \$ d'évaluation imposable
Résiduelle (de base)	0,5961 \$
Immeuble de 6 logements et plus	0,6557 \$
Immeuble non résidentiel	1,5201 \$
Entreprise agricole enregistrée	0,5961 \$
Terrain vague desservi	2,2653 \$

3.2 Il est par le présent Règlement imposé et prélevé pour l'exercice 2025, sur les immeubles visés par les règlements d'emprunt suivants, les taxes de secteur suivantes :

Règlement imposant une taxe de secteur	Taux de la taxe pour le secteur visé par le règlement
Règlement E-435	519,57 \$ par unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation
Règlement E-440-1	Matricule 2743-64-6491 : 1 167,11 \$ Matricule 2743-65-6245 : 2 020,63 \$ Matricule 2743-65-7735 : 1 260,88 \$ Matricule 2743-75-0219 : 451,10 \$
Règlement E-447 et E-447-1	1 331,81 \$ par unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation

ARTICLE 4 - COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX

4.1 Il est par le présent Règlement imposé et prélevé pour l'exercice 2025, aux propriétaires d'un immeuble visé au paragraphe 12 de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale, une compensation de 0,7668 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation pour services municipaux.

La présente compensation est imposée selon la valeur non imposable des immeubles portée au rôle d'évaluation foncière.

4.2 En vertu de l'article 205 et 205.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, une taxe de 0,47 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposée sur les immeubles assujettis visés à l'article 204 alinéa 10, 11 et 19 de la Loi sur la fiscalité municipale.

Lorsqu'un immeuble non imposable en vertu de l'article 204 de la LFM est occupé par une autre personne que celle mentionnée à cet article ou par une société qui est mandataire de l'État, sauf si son propriétaire est la Société immobilière du Québec, les taxes foncières auxquelles cet immeuble serait assujetti, sans cette exemption,

sont imposées au locataire ou, à défaut, à l'occupant et sont payables par lui, comme prévu à l'article 208 de la Loi sur la fiscalité municipale.

ARTICLE 5 - TARIFICATION – FOURNITURE DE L'EAU

Il est par le présent Règlement imposé et prélevé pour l'exercice 2025 à tout propriétaire pour chaque logement et pour chaque local commercial vacant ou non, desservi par le réseau d'aqueduc, un tarif de base de 164 \$.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'une propriété dont le code d'utilisation est 1000 et qui comporte une partie non résidentielle représentée par une classe non résidentielle inscrite dans sa fiche au rôle d'évaluation, l'ajout d'un second local, le cas échéant, ne donne pas lieu à l'imposition d'un tarif de 164 \$ au titre du service d'aqueduc pour celui-ci.

Dans le cas d'un logement familial complémentaire, ce logement sera exempté du paiement du tarif si le propriétaire-occupant du logement principal signe une déclaration assermentée devant un commissaire à l'assermentation à l'emploi de la Ville confirmant que l'occupant du logement familial complémentaire est son ascendant, son descendant, son frère ou sa sœur. Cette déclaration sera exigée chaque année, avant le 30 juin.

ARTICLE 6 - TARIFICATION – COMPTEURS D'EAU

Pour chaque logement ou local muni d'un compteur d'eau :

Pour les 180 premiers mètres cubes d'eau consommée entre les lectures	Tarif de base prévu à l'article 5
L'excédent de 180 mètres cubes	0,60 \$ du mètre cube excédentaire

Pour les fins d'application de ce tarif et du calcul de l'excédent, dans le cas où un compteur mesure la consommation d'eau de plusieurs logements ou locaux, le seuil de consommation de 180 mètres cubes au-delà duquel l'excédent est calculé sera multiplié par le nombre de ces logements ou locaux, excluant le logement familial complémentaire.

Le tarif de base prévu à l'article 5 est facturé sur le compte annuel de taxes foncières et celui pour la consommation excédentaire, le cas échéant, dans les meilleurs délais suivant la lecture du compteur.

ARTICLE 7 - TARIFICATION – PROPRIÉTÉS DESSERVIES PAR LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIAS-SUR-RICHELIEU

Pour les propriétés desservies, pour la fourniture d'eau, par la municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu et pour lesquelles la facturation de cette municipalité excède le montant de la tarification prévue aux articles 5 et 6 du présent Règlement, le montant excédentaire sera refacturé auxdites propriétés.

ARTICLE 8 - TARIFICATION – PISCINE PRIVÉE

Il est par le présent Règlement imposé et prélevé pour l'exercice 2025, à tout propriétaire d'une piscine privée, qu'elle soit creusée ou hors terre, un tarif de 80 \$ par piscine. Ce tarif de 80 \$ est non remboursable après le premier juin de l'année d'imposition.

ARTICLE 9 - TARIFICATION – SPA PRIVÉ

Il est par le présent Règlement imposé et prélevé pour l'exercice 2025, à tout propriétaire d'un spa privé, un tarif de 40 \$ par spa. Ce tarif de 40 \$ est non remboursable après le premier juin de l'année d'imposition.

ARTICLE 10 - TARIFICATION – ASSAINISSEMENT DES EAUX

Il est par le présent Règlement imposé et prélevé pour l'exercice 2025 pour chaque logement ou pour chaque local commercial vacant ou non, desservi par le réseau d'égout sanitaire, un tarif de 287 \$ pour les coûts relatifs à l'assainissement des eaux et aux réseaux d'égout.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'une propriété dont le code d'utilisation est 1000 et qui comporte une partie non résidentielle représentée par une classe non résidentielle inscrite dans sa fiche au rôle d'évaluation, l'ajout d'un second local, le cas échéant, ne donne pas lieu à l'imposition d'un tarif de 287 \$ au titre des coûts d'exploitation pour celui-ci.

Dans le cas d'un logement familial complémentaire, ce logement sera exempté du paiement du tarif si le propriétaire-occupant du logement principal signe une déclaration assermentée devant un commissaire à l'assermentation à l'emploi de la Ville confirmant que l'occupant du logement familial complémentaire est son ascendant, son descendant, son frère ou sa sœur. Cette déclaration sera exigée chaque année, avant le 30 juin.

ARTICLE 11 - TARIFICATION – ENLÈVEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Il est par le présent Règlement imposé et prélevé pour l'exercice 2025, à tout propriétaire pour chaque logement et pour chaque local commercial ou industriel, vacant ou non, situé sur le territoire de la Ville d'Otterburn Park, un tarif de 167 \$ pour la gestion des matières résiduelles.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'une propriété dont le code d'utilisation est 1000 et qui comporte une partie non résidentielle représentée par une classe non résidentielle inscrite dans sa fiche au rôle d'évaluation, l'ajout d'un second local, le cas échéant, ne donne pas lieu à l'imposition d'un tarif de 167 \$ au titre de la gestion des matières résiduelles pour celui-ci.

Dans le cas où le propriétaire obtient l'autorisation de la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu d'avoir un second bac pour l'enlèvement des matières résiduelles, il est par le présent Règlement imposé et prélevé pour l'exercice 2025, à ce propriétaire un tarif de 167 \$ pour la gestion des matières résiduelles pour ce second bac.

Il est par le présent Règlement imposé et prélevé pour l'exercice 2025, à tout propriétaire d'un local commercial, industriel, d'un immeuble de 6 logements ou plus, vacants ou non, desservi par un conteneur, un tarif en fonction du volume et incluant la location du conteneur selon la grille tarifaire prévue à l'annexe A du présent Règlement.

Dans le cas d'un immeuble commercial, immeuble à copropriétés (appuyé d'une résolution du conseil d'administration) ou d'un immeuble faisant partie de la catégorie des immeubles à logements, le propriétaire pourra être exempté du paiement de ladite tarification s'il dépose la preuve qu'il détient un contrat pour l'enlèvement, le transport et l'élimination des résidus domestiques avec un entrepreneur privé. Le montant de l'exemption sera établi en fonction de la date du contrat commercial, chaque fraction d'un mois constituant un mois complet. Cette preuve sera exigée chaque année.

Dans le cas d'un logement familial complémentaire, ce logement sera exempté du paiement du tarif si le propriétaire-occupant du logement principal signe une déclaration assermentée devant un commissaire à l'assermentation à l'emploi de la Ville confirmant que l'occupant du logement familial complémentaire est son ascendant, son descendant, son frère ou sa sœur. Cette déclaration sera exigée chaque année, avant le 30 juin.

ARTICLE 12 - TARIFICATION – ENLÈVEMENT DES MATIÈRES RECYCLABLES

Il est par le présent Règlement imposé et prélevé pour l'exercice 2025, à tout propriétaire pour chaque logement et pour chaque local commercial ou industriel, vacant ou non, situé sur le territoire de la Ville d'Otterburn Park, un tarif de 72 \$ pour la gestion des matières recyclables.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'une propriété dont le code d'utilisation est 1000 et qui comporte une partie non résidentielle représentée par une classe non résidentielle inscrite dans sa fiche au rôle d'évaluation, l'ajout d'un second local, le cas échéant, ne donne pas lieu à l'imposition d'un tarif de 72 \$ au titre de la gestion des matières recyclables pour celui-ci.

Il est par le présent Règlement imposé et prélevé pour l'exercice 2025, à tout propriétaire d'un local commercial, industriel, d'un immeuble de 6 logements ou plus, vacants ou non, desservi par un conteneur, un tarif en fonction du volume et incluant la location du conteneur selon la grille tarifaire prévue à l'annexe A du présent Règlement. Dans le cas d'un immeuble commercial, immeuble à copropriétés (appuyé d'une résolution du conseil d'administration) ou d'un immeuble faisant partie de la catégorie des immeubles à logements, le propriétaire pourra être exempté du paiement de ladite tarification s'il dépose la preuve qu'il détient un contrat pour l'enlèvement, le transport et l'élimination des résidus domestiques avec un entrepreneur privé. Le montant de l'exemption sera établi en fonction de la date du contrat commercial, chaque fraction d'un mois constituant un mois complet. Cette preuve sera exigée chaque année.

Dans le cas d'un logement familial complémentaire, ce logement sera exempté du paiement du tarif si le propriétaire-occupant du logement principal signe une déclaration assermentée devant un commissaire à l'assermentation à l'emploi de la Ville confirmant que l'occupant du logement familial complémentaire est son ascendant, son descendant, son frère ou sa soeur. Cette déclaration sera exigée chaque année, avant le 30 juin.

ARTICLE 13 - TARIFICATION – ENLÈVEMENT DES MATIÈRES ORGANIQUES

Il est par le présent Règlement imposé et prélevé pour l'exercice 2025, à tout propriétaire pour chaque logement et pour chaque local commercial ou industriel, vacant ou non, situé sur le territoire de la Ville d'Otterburn Park, un tarif de 118 \$ pour la gestion des matières organiques.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'une propriété dont le code d'utilisation est 1000 et qui comporte une partie non résidentielle représentée par une classe non résidentielle inscrite dans sa fiche au rôle d'évaluation, l'ajout d'un second local, le cas échéant, ne donne pas lieu à l'imposition d'un tarif de 118 \$ au titre de la gestion des matières organiques pour celui-ci.

Il est par le présent Règlement imposé et prélevé pour l'exercice 2025, à tout propriétaire d'un local commercial, industriel, d'un immeuble de 6 logements ou plus, vacants ou non, desservi par un conteneur, un tarif en fonction du volume et incluant la location du conteneur selon la grille tarifaire prévue à l'annexe A du présent Règlement.

Dans le cas d'un immeuble commercial, immeuble à copropriétés (appuyé d'une résolution du conseil d'administration) ou d'un immeuble faisant partie de la catégorie des immeubles à logements, le propriétaire pourra être exempté du paiement de ladite tarification s'il dépose la preuve qu'il détient un contrat pour l'enlèvement, le transport et l'élimination des résidus domestiques avec un entrepreneur privé. Le montant de l'exemption sera établi en fonction de la date du contrat commercial, chaque fraction d'un mois constituant un mois complet. Cette preuve sera exigée chaque année.

Dans le cas d'un logement familial complémentaire, ce logement sera exempté du paiement du tarif si le propriétaire-occupant du logement principal signe une déclaration assermentée devant un commissaire à l'assermentation à l'emploi de la Ville confirmant que l'occupant du logement familial complémentaire est son ascendant, son descendant, son frère ou sa soeur. Cette déclaration sera exigée chaque année, avant le 30 juin.

ARTICLE 14 - MODES DE VERSEMENT

Les taxes et les compensations doivent être payées en un seul versement. Toutefois, lorsque le solde des taxes est égal ou supérieur à 300 \$, celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un seul versement ou en quatre (4) versements égaux.

Les échéances sont les suivantes :

1er versement :	5 mars 2025
2e versement :	16 avril 2025
3e versement :	4 juin 2025
4e versement :	10 septembre 2025

ARTICLE 15 - DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

Les droits sur les mutations immobilières peuvent être payées, au choix du débiteur, en un seul versement ou en deux (2) versements égaux, à intervalle de six (6) mois.

Il est par le présent Règlement, prévu de fixer un taux supérieur à celui prévu au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 2 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières.

Pour les tranches d'imposition :

Qui excèdent 500 000 \$ sans excéder 750 000 \$:	un taux de 2,0 %
Qui excèdent 750 000 \$ sans excéder 1 000 000 \$:	un taux de 2,5 %
Qui excèdent 1 000 000 \$:	un taux de 3,0 %

ARTICLE 16 - INTÉRÊTS SUR LES SOLDES EN SOUFFRANCE

Pour l'exercice 2025, il est décrété un taux d'intérêt de quinze pour cent (15 %) par an applicable à toutes les taxes, tarifs et autres créances dues à la municipalité à partir de l'expiration du délai où ils doivent être payés. Le taux d'intérêt exigible sur les arriérés de taxes et les compensations est de quinze pour cent (15 %).

Les intérêts exigibles sur les arriérés de taxes sont calculés sur le solde des versements, à compter de leur date d'échéance jusqu'au paiement complet.

ARTICLE 17 - INSTRUCTIONS AU TRÉSORIER DE LA VILLE

Instruction est donnée, par le présent Règlement, au trésorier de la Ville d'Otterburn Park, de préparer un rôle de perception de la taxe foncière générale et de toutes les taxes spéciales imposées par la Ville et de prélever ces taxes, le tout conformément à la Loi.

De plus, le trésorier est autorisé, en vertu du présent Règlement, à entamer toute procédure permise par la Loi pour voir à la perception de toute créance due à la Ville d'Otterburn Park si celle-ci n'a pas été payée aux échéances prescrites.

ARTICLE 18 - RESPONSABILITÉ DES PROPRIÉTAIRES

Les propriétaires sont responsables du paiement des taxes à la municipalité.

ARTICLE 19 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Mélanie Villeneuve
MAIRESSE

Me Alexandra Quenneville
GREFFIÈRE

CERTIFICAT

Avis de motion	16 décembre 2024
Présentation du projet de règlement	16 décembre 2024
Adoption du Règlement	20 janvier 2025
Entrée en vigueur	

Mélanie Villeneuve
MAIRESSE

Me Alexandra Quenneville
GREFFIÈRE

ANNEXE A
Grille tarifaire 2025

U : Déchets ultimes
R : Recyclables
O : Organiques

CODE	DESCRIPTION	2025 (*)
U-BAC-52	ULTIME - BAC - 52 COLLECTES - MAXIMUM 6 BACS	116,79 \$/bac/année
U-CON-26-2V	ULTIME - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 2 VC	715 \$
U-CON-26-4V	ULTIME - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 4 VC	1 428 \$
U-CON-26-6V	ULTIME - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 6 VC	2 142 \$
U-CON-26-8V	ULTIME - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 8 VC	2 856 \$
U-CON-26-10V	ULTIME - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 10 VC	3 573 \$
U-CON-26-20V	ULTIME - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 20 VC	36 864 \$
U-CON-26-40V	ULTIME - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 40 VC	39 830 \$
U-CON-52-2V	ULTIME - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 2 VC	1 427 \$
U-CON-52-4V	ULTIME - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 4 VC	2 855 \$
U-CON-52-6V	ULTIME - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 6 VC	4 283 \$
U-CON-52-8V	ULTIME - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 8 VC	5 710 \$
U-CON-52-10V	ULTIME - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 10 VC	7 146 \$
U-CON-52-20V	ULTIME - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 20 VC	73 728 \$
U-CON-52-40V	ULTIME - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 40 VC	79 658 \$
U-CON-104-2V	ULTIME - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 2 VC	2 855 \$
U-CON-104-4V	ULTIME - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 4 VC	5 711 \$
U-CON-104-6V	ULTIME - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 6 VC	8 567 \$
U-CON-104-8V	ULTIME - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 8 VC	11 421 \$
U-CON-104-10V	ULTIME - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 10 VC	14 289 \$
U-CON-104-20V	ULTIME - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 20 VC	147 454 \$
U-CON-104-40V	ULTIME - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 40 VC	159 316 \$
U-CSE-26-F	ULTIME - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 26 LEVÉES - FRONTAL	2 861 \$
U-CSE-26-L	ULTIME - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 26 LEVÉES - LATÉRAL	13 533 \$
U-CSE-26-G	ULTIME - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 26 LEVÉES - GRUE	5 817 \$
U-CSE-52-F	ULTIME - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 52 LEVÉES - FRONTAL	5 716 \$
U-CSE-52-L	ULTIME - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 52 LEVÉES - LATÉRAL	27 066 \$
U-CSE-52-G	ULTIME - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 52 LEVÉES - GRUE	11 633 \$
BUDGET 2025- NOUVELLE SOUMISSION RECYCLAGE - RÉSOLUTION 24-06-199		
R-BAC-52	RECYCLABLE - BAC - 52 COLLECTES - MAXIMUM 6 BACS	80,09 \$/bac/année
R-BAC-104	RECYCLABLE - BAC - 104 COLLECTES - MAXIMUM 6 BACS	\$/bac/année
R-CON-8-2V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 8 LEVÉES - 2 VC	34 \$
R-CON-8-4V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 8 LEVÉES - 4 VC	34 \$
R-CON-8-6V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 8 LEVÉES - 6 VC	34 \$
R-CON-8-8V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 8 LEVÉES - 8 VC	34 \$
R-CON-8-10V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 8 LEVÉES - 10 VC	34 \$
R-CON-8-20V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 8 LEVÉES - 20 VC	2 600 \$
R-CON-8-40V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 8 LEVÉES - 40 VC	3 000 \$
R-CON-12-2V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 12 LEVÉES - 2 VC	51 \$
R-CON-12-4V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 12 LEVÉES - 4 VC	51 \$
R-CON-12-6V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 12 LEVÉES - 6 VC	51 \$
R-CON-12-8V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 12 LEVÉES - 8 VC	51 \$
R-CON-12-10V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 12 LEVÉES - 10 VC	51 \$
R-CON-12-20V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 12 LEVÉES - 20 VC	3 900 \$
R-CON-12-40V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 12 LEVÉES - 40 VC	4 500 \$
R-CON-26-2V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 2 VC	111 \$
R-CON-26-4V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 4 VC	111 \$
R-CON-26-6V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 6 VC	111 \$
R-CON-26-8V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 8 VC	111 \$
R-CON-26-10V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 10 VC	111 \$
R-CON-26-20V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 20 VC	8 450 \$
R-CON-26-40V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 40 VC	9 750 \$
R-CON-52-2V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 2 VC	221 \$
R-CON-52-4V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 4 VC	221 \$
R-CON-52-6V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 6 VC	221 \$
R-CON-52-8V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 8 VC	221 \$
R-CON-52-10V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 10 VC	221 \$
R-CON-52-20V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 20 VC	16 900 \$
R-CON-52-40V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 40 VC	19 500 \$
R-CON-104-2V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 2 VC	442 \$
R-CON-104-4V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 4 VC	442 \$
R-CON-104-6V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 6 VC	442 \$
R-CON-104-8V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 8 VC	442 \$
R-CON-104-10V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 10 VC	442 \$
R-CON-104-20V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 20 VC	33 800 \$
R-CON-104-40V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 40 VC	39 000 \$
R-CSE-26-F	RECYCLABLE - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 26 LEVÉES - FRONTAL	124 \$
R-CSE-26-L	RECYCLABLE - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 26 LEVÉES - LATÉRAL	124 \$
R-CSE-26-G	RECYCLABLE - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 26 LEVÉES - GRUE	1 430 \$
R-CSE-52-F	RECYCLABLE - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 52 LEVÉES - FRONTAL	247 \$
R-CSE-52-L	RECYCLABLE - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 52 LEVÉES - LATÉRAL	247 \$
R-CSE-52-G	RECYCLABLE - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 52 LEVÉES - GRUE	2 860 \$
Les frais de traitement (SÉMECS) sont exclus des coûts indiqués ci-dessous		
O-BAC-52	ORGANIQUE - BAC - 52 COLLECTES - ICI - MAXIMUM 6 BACS	63,08 \$/bac/année
O-BAC-104	ORGANIQUE - BAC - 104 COLLECTES - ICI - MAXIMUM 6 BACS	110,85 \$/bac/année
O-CON-26-2V	ORGANIQUE - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 2 VC	1 052 \$
O-CON-26-4V	ORGANIQUE - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 4 VC	1 052 \$
O-CON-52-2V	ORGANIQUE - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 2 VC	2 101 \$
O-CON-52-4V	ORGANIQUE - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 4 VC	2 101 \$
O-CON-104-2V	ORGANIQUE - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 2 VC	4 195 \$
O-CON-104-4V	ORGANIQUE - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 4 VC	4 195 \$
O-CSE-52-F	ORGANIQUE - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 52 LEVÉES - FRONTAL	3 153 \$
O-CSE-52-L	ORGANIQUE - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 52 LEVÉES - LATÉRAL	24 692 \$
O-CSE-52-G	ORGANIQUE - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 52 LEVÉES - GRUE	13 889 \$
O-CSE-104-F	ORGANIQUE - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 104 LEVÉES - FRONTAL	6 297 \$
O-CSE-104-L	ORGANIQUE - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 104 LEVÉES - LATÉRAL	49 384 \$
O-CSE-104-G	ORGANIQUE - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 104 LEVÉES - GRUE	27 780 \$

(*) : plus les taxes applicables